



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service aménagement mer et littoral**

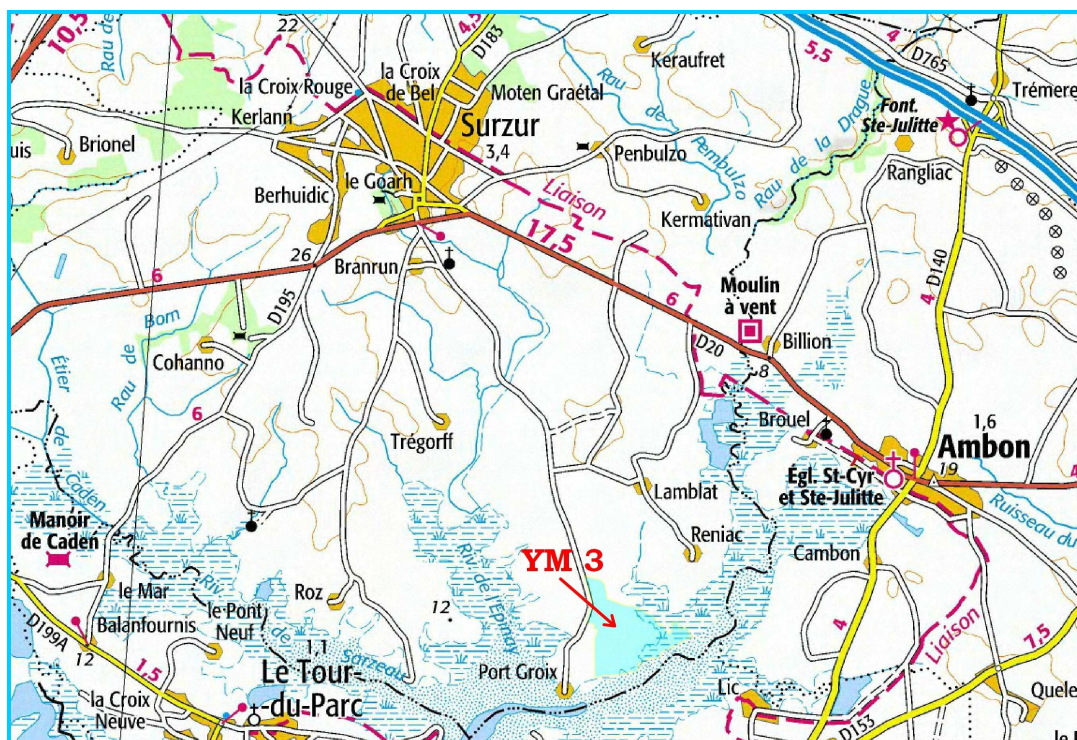
Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de SURZUR  
Modificatif à l'arrêté du 30 juin 2017

**Dossier d'enquête publique**  
Du lundi 20 juin au mercredi 6 juillet 2022

Définition du tracé de la SPPL  
Secteur de Ty Losquet - Parcelle YM 3

NOTICE EXPLICATIVE



DDTM / SAMEL / LL / SPPL / mars 2022

## SOMMAIRE

- I Introduction
- II Présentation de l'opération
- III Cadre réglementaire
- IV Contexte du projet de tracé
- V Descriptif du projet parcelle YM 3
- VI Modificatif de l'arrêté SPPL
- VII Mémento récapitulatif des interventions
- VIII Annexes
  - VIII-1 Plans de localisation*
  - VIII-2 Plan du tracé parcelle YM 3*
  - VIII-3 Plan des différents permis d'aménager à Surzur*
  - VIII-4 Liste des propriétaires*
  - VIII-5 Notice d'incidence Natura 2000, étude 2014*
  - VIII-6 Notice d'incidence Natura 2000, compléments 2021*

## **I Introduction**

L'arrêté préfectoral de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) pour la commune de Surzur (Morbihan) en date du 30 juin 2017 a été annulé en partie au lieu-dit Ty Losquet par un jugement du tribunal administratif de Rennes intervenu le 10 juillet 2020. Cette annulation porte sur la seule parcelle YM 3. Elle est motivée par un vice de procédure tiré de ce que la visite des lieux sur la parcelle considérée a été effectuée postérieurement à l'enquête publique. Le jugement ne se prononce pas sur le tracé retenu dans l'arrêté SPPL (tracé défini par la notice et le plan annexés à l'arrêté).

Le projet de tracé de la SPPL sur la parcelle YM 3 recoupe deux sites Natura 2000 : la zone ZSC FR53 00030 « Rivière de Pénerf et marais de Suscinio », et la zone ZPS FR5310092 « Rivière de Pénerf ». La ZNIEFF de type I « Etier de Pénerf » est également concernée.

Bien que le tracé de la SPPL au niveau de la parcelle YM 3 ne soit pas remis en cause par le jugement, l'étude environnementale réalisée pour la prise de l'arrêté SPPL du 30 juin 2017 (évaluation des incidences au titre de Natura 2000) a été mise à jour et des compléments d'inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2021. Le rapport produit pour la prise de l'arrêté en 2014, ainsi que les compléments réalisés en 2021 par le bureau d'études Synergis, sont joints au dossier d'enquête publique (voir en Annexes).

Le présent dossier d'enquête publique propose donc le maintien du tracé du sentier tel que défini dans la notice et le plan de l'arrêté du 30 juin 2017, en concordance avec les indications des rapports d'incidence environnementale évoqués ci-dessus.

## **II Présentation de l'opération**

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

La commune de Surzur dispose à ce jour dans le secteur de Ty Losquet d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2017. Le présent dossier permettra, lors de la réalisation des travaux sur l'ensemble de la section Reniac-Le Couardic incluant Ty Losquet, d'établir la continuité du cheminement de la SPPL sur toute la section.

La description du tracé parcelle YM 3 est accompagnée de cartes et clichés photographiques, cette présentation facilitera la lecture et permettra à chacun de s'approprier le document.

### III Cadre réglementaire

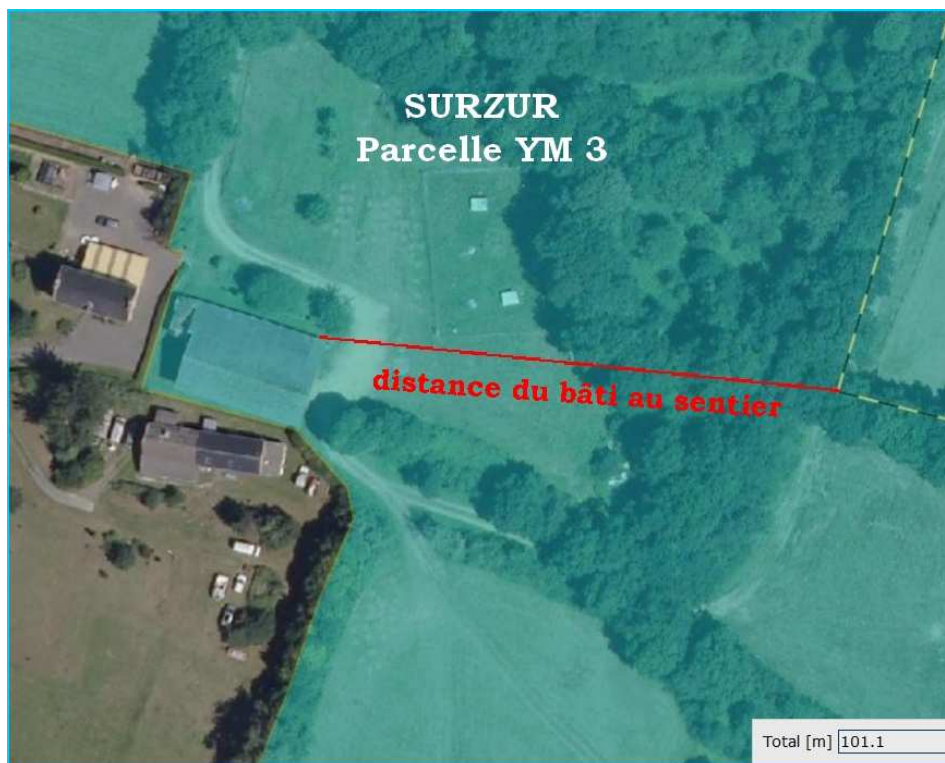
Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en œuvre :

- a) la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme ;
- b) le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R 121-32 du code de l'urbanisme.

Cette servitude est définie par la loi comme grévant les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime, sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce Domaine, et destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent, à certaines conditions précisées par ces textes, être modifiées ou exceptionnellement suspendues par arrêté préfectoral.

La commune de Surzur dispose à ce jour dans le secteur de Ty Losquet d'un tracé de la SPPL approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2017. L'annulation partielle pour vice de procédure de cet arrêté en ce qui concerne la parcelle YM 3 nécessite une nouvelle enquête publique au niveau de cette parcelle. Cette dernière est encadrée par des tronçons de sentier sur lesquels les travaux d'ouverture de la SPPL sont prévus d'être engagés en 2022.

La parcelle concernée est bâtie. La loi (article 52 de la loi 76-1285) a prévu que « *Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude (...) ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976* ». En appliquant le tracé prévu à l'arrêté SPPL de 2017, l'angle de la maison la plus proche du sentier parcelle YM 3 (en vert ci-dessous) s'en trouvera à 100 mètres environ :



#### IV Contexte du projet de tracé sur la parcelle YM 3

Dans le cadre de la réglementation SPPL, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 a été pris de manière à permettre la continuité du cheminement des piétons le long du littoral de la commune de Surzur. Cinq permis d'aménager ont ensuite été produits, concernant la totalité du littoral de la commune, soit 22 kilomètres :

Permis d'aménager n° 1, Pont de Fer (Trély) – Réniaç (3 208 m).

Permis d'aménager n° 2, Réniaç – Le Couardir (6 712 m).

Permis d'aménager n° 3, Le Couardir – Goarh Kergal (3 240 m).

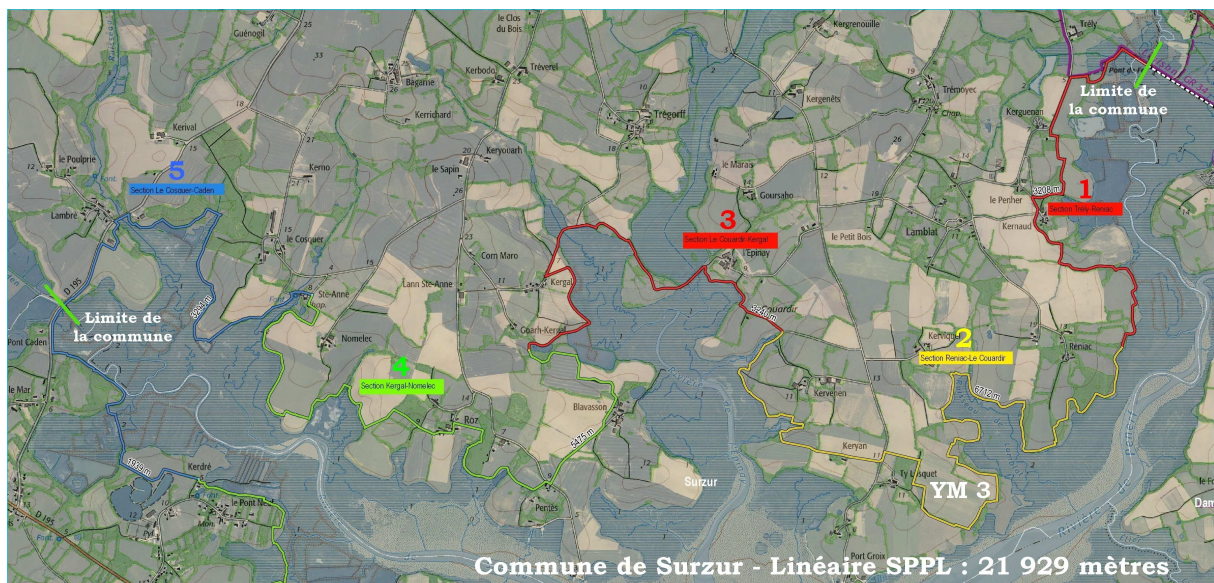
Permis d'aménager n° 4, Goarh Kergal – Nomelec (5 475 m).

Permis d'aménager n° 5, Cosquer – Pont Caden (3 294 m).

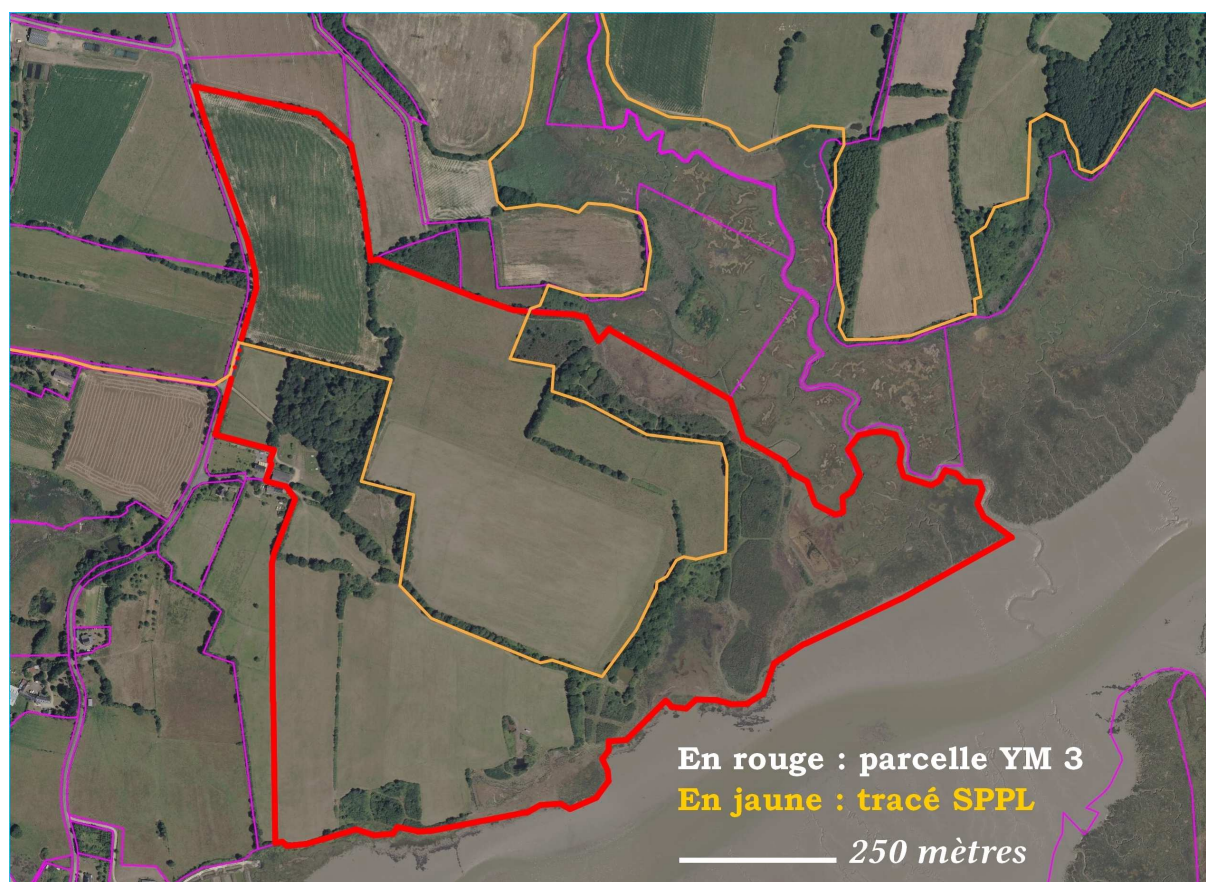
L'ensemble des travaux des secteurs n°1, 3, 4 et 5 a été réalisé, sauf quelques tronçons qui seront finalisés à l'automne 2022.

Les travaux du secteur n° 2 Réniaç – Le Couardir, comportant le lieu-dit Ty Losquet où se situe la parcelle YM 3, n'ont pas été réalisés à ce jour, en raison de la nécessité de réaliser cette enquête publique complémentaire. Ils seront réalisés après enquête publique et arrêté préfectoral modificatif.

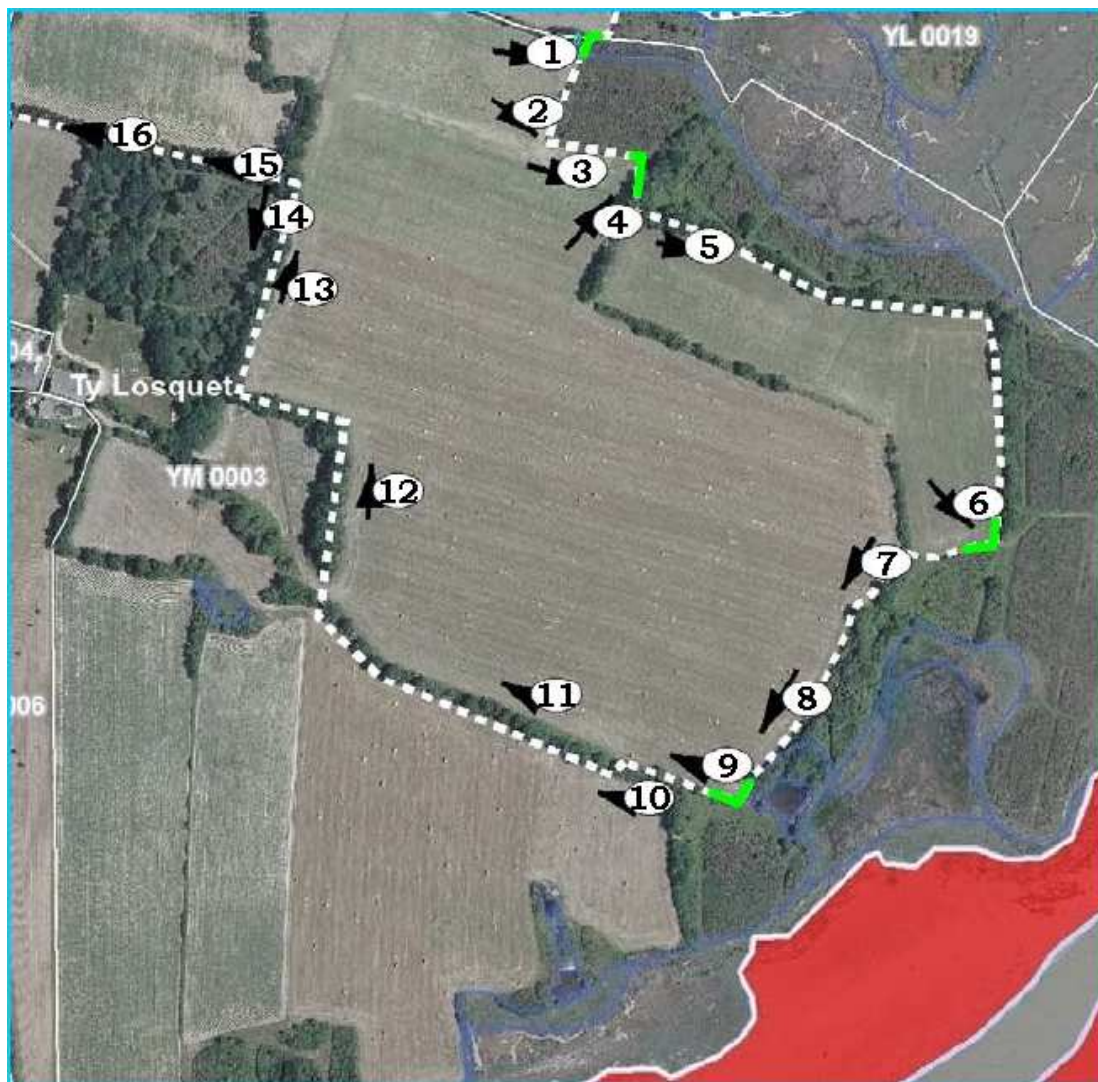
Le secteur Réniaç – Le Couardir figure en jaune sur la carte ci-dessous reprenant les cinq secteurs mentionnés plus haut et représentant la totalité du littoral de la commune (pour la carte en grand format, voir Annexes VIII-3) :



## V Descriptif du projet sur la parcelle YM 3



La parcelle YM 3 a une superficie de 59 hectares environ. Elle est bordée par l'étier au Sud. Le tracé de la SPPL grève la parcelle YM 3 sur un linéaire de 1 700 mètres environ.



*Tracé de la SPPL avec les n° des photos et leur orientation (flèches noires)  
 En vert : sections en platelage sur pilotis*

#### Définition du tracé et des aménagements de la SPPL sur la parcelle YM 3 à Surzur

Le tracé reprend celui de l'arrêté du 30 juin 2017 et se situe en recul par rapport aux zones ornithologiques par mesure de protection de ce site présentant des enjeux particulièrement importants au niveau écologique. Il ne suit donc pas le bord de l'étier.

Après un court platelage de 10 m environ (passage entre la parcelle YL 0019 et YM 0003), le cheminement modifié longera côté pâture, sur plus de 850 mètres, une haie arbustive dense séparant un landier à ajoncs (photos 1 à 9). Quelques passages de bovidés seront traversés (photos 4, 6 et 9), toutefois le landier est peu utilisé par le bétail. Seuls quelques chemins (visibles sur l'orthophoto) sont tracés à travers le landier, permettant la circulation des bêtes à ce niveau et l'accès à une portion de prés salés. Aux points les plus bas de la pâture (points 4, 6 et 9 des photographies), des platelages sur pilotis seront mis en place.

Avant l'ouverture sur l'étier, le sentier poursuivra en remontant vers Ty Losquet. Le cheminement, toujours en servitude modifiée, se fera dans les premiers linéaires au Nord de la haie, puis, via une ouverture actuelle, au Sud de la haie pour maintenir le visuel sur le littoral (photo 10).

L'établissement de la servitude à plus de 15 mètres de la maison qui était à usage d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et la présence du siège d'exploitation, ont conduit emmener le tracé vers le Nord (photo 12) pour ensuite contourner le boisement et récupérer la route communale de Port Groix.

Le cheminement en servitude modifiée longe la face Est de la haie en remontant sur la bordure du boisement (photo 13). Le chemin à l'intérieur du boisement n'étant pas praticable (photo 14), la section à ce niveau se fera donc sur le parcellaire agricole contigu.

A l'extrémité Nord-Est du boisement, après avoir traversé le talus, le cheminement se poursuivra vers la route communale, mais cette fois-ci dans l'ancien chemin forestier sur 150 mètres (photo 15). Aucun aménagement n'est à prévoir jusqu'à la route.

Avant celle-ci, le sentier longera une haie qui pourra être en partie débroussaillée pour limiter l'emprise sur le parcellaire pâturé (photo 16). L'aménagement du fossé sera nécessaire (buse) pour passer sur la route.



1



2



3



4



5



6





7



8



9



10



11



12



13



14



15



16

## VI Prise de l'arrêté modificatif

Au regard de la loi, la parcelle YM 3 est actuellement toujours grevée par la servitude de droit du fait de l'abrogation de la partie de l'arrêté de modification SPPL du 30 juin 2017 la concernant.

La servitude de droit implique que « *Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.* » (loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976).

La servitude de droit se situe en limite du domaine public maritime (DPM).

L'autorité administrative peut modifier le tracé afin notamment d'assurer la continuité du cheminement face à la présence d'obstacles de toute nature (ici, zones écologiques à préserver), avec l'obligation dans ce cas de prendre un arrêté préfectoral modificatif. Cet arrêté fera passer la SPPL de la parcelle YM 3 du statut de la servitude de droit au statut de servitude modifiée selon les termes de l'arrêté.

### Modification de l'actuelle servitude de droit

Il est proposé les modifications suivantes :

*Le cheminement de la SPPL de droit sera modifié afin de permettre la préservation des zones ornithologiques sensibles qui ont été identifiées par l'étude Natura 2000 de 2015 et par l'étude complémentaire de 2021. En conséquence, un recul du tracé dans la parcelle YM 3 est prévu tel que décrit dans la présente notice. Le tracé, de trois mètres de largeur selon la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, verra sa largeur réduite chaque fois que possible.*

## VII Mémento récapitulatif des interventions

N° cadastral	Existant	Projet
YM 3	Fossé humide (passage entre la parcelle YL 19 et YM 3)	Platelage (10 mètres environ)
	Points bas de la pâture	Trois platelages (25, 25 et 40 mètres environ)
	Terrain naturel (ensemble du parcours)	Nivellement (coup de lame), élagage et débroussaillage en tant que besoin
	Pâturages	- Clôtures (sur 1500 mètres environ)  - Barrières agricoles (au nombre de 4, emplacements précis à revoir avec le propriétaire au moment des travaux)
	Haie naturelle (photo 16)	Débroussaillage
	Fossé à l'accès de la route de Port-Groix	Busage
	Accès voies publiques	Chicanes à vélos

Coût total estimé des travaux : 60 000 euros

L'accès et la circulation de l'engin (chenillette caoutchouc légère) ainsi que les places de stockage seront précisés lors de la phase du permis d'aménager.

## VIII Annexes

**VIII-1 Plan de localisation**

**VIII-2 Plan du tracé parcelle YM 3**

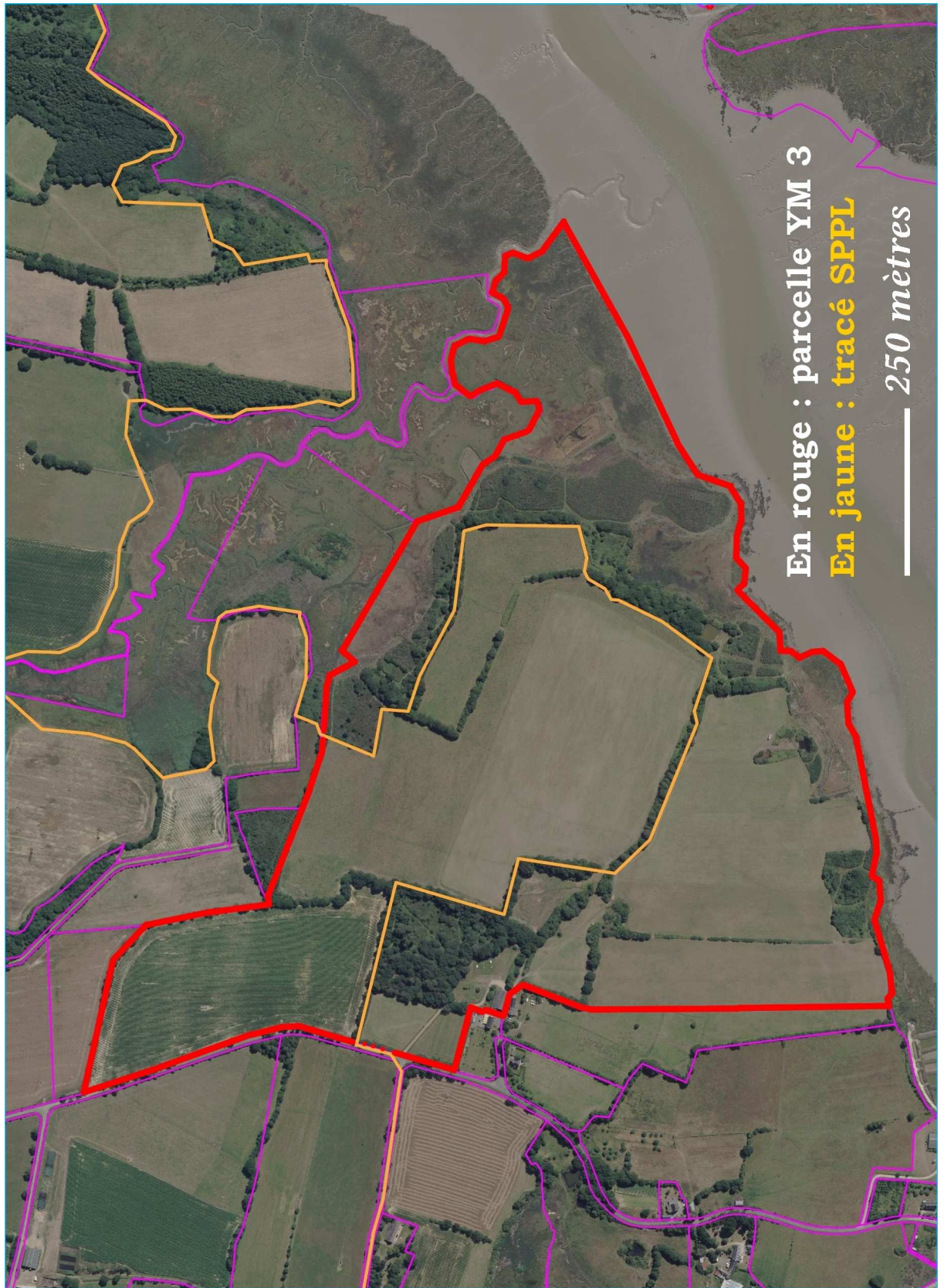
**VIII-3 Plan des différents permis d'aménager, commune de Surzur**

**VIII-4 Liste des propriétaires**

**VIII-5 Notice d'incidence Natura 2000, étude 2014**

**VIII-6 Notice d'incidence Natura 2000, compléments 2021**





VIII-2 Plan du tracé parcelle YM 3



**VIII-4 Parcelle YM 3, liste des propriétaires**

Nom	Qualité	Adresse
Guy LE SOMMER	Indivisaire	9, route de Vannes 56390 Grandchamp
Françoise LE SOMMER	Indivisaire	9, route de Vannes 56390 Grandchamp

Tirés à part :

**VIII-5 Notice d'incidence Natura 2000, étude 2014**

**VIII-6 Notice d'incidence Natura 2000, compléments 2021**

---